



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18

(1996, chapitre 21)

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

**Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la création du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le projet de loi prévoit que le ministre sera responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorisera l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales. Il sera également chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. Il sera de plus responsable de veiller à ce que l'État tienne compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés. Il sera aussi chargé de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants.

Le projet de loi énumère les fonctions et pouvoirs du ministre et contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

- Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 18

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

10. Le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales.

Il est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois.

Il est aussi chargé de l'immigration.

11. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de relations avec les citoyens, le ministre a notamment pour fonctions :

1^o de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne ;

2^o de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société ;

3^o de faciliter le dialogue et l'échange entre les Québécois pour favoriser l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel ;

4^o de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés ;

5^o de veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils ;

6^o de veiller à l'établissement de rapports contractuels équitables entre les consommateurs et les personnes ou organismes offrant des biens ou services ;

7^o de favoriser l'accès des citoyens aux documents des organismes publics et d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics ou par le secteur privé ;

8^o de faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement et les ministères ainsi que par les organismes publics, au sens de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1), désignés par le gouvernement ;

9^o de veiller à la direction de l'état civil et de nommer un fonctionnaire comme directeur de l'état civil.

12. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'immigration, le ministre a principalement pour fonctions :

1^o de définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société, dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale ;

2° d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

3° de veiller à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec;

4° de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue par les immigrants;

5° de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

6° de favoriser la contribution de la société à l'intégration des immigrants.

13. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur les relations avec les citoyens et sur l'immigration et l'intégration des immigrants.

Le ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces orientations et politiques.

Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.

14. Le ministre conseille le gouvernement sur toute matière relevant de sa compétence.

Il exerce aussi toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

15. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

4° prendre, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences;

5° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses orientations et politiques et à leur mise en oeuvre.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

FONDS DE L'ÉTAT CIVIL

17. Est constitué le Fonds de l'état civil, affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil.

Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

18. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées en application de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22.

19. Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

20. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

21. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

22. Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'état civil qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

L'avance versée au Fonds de l'état civil ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

23. Les surplus accumulés par le Fonds de l'état civil sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

24. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds de l'état civil les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

25. Les articles 22 à 27, 33, 35, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

27. Les articles 63, 67 et 151 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

28. L'article 366 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable de l'état civil » ;

2° par l'addition, au troisième alinéa, après les mots « au ministre », des mots « responsable de l'état civil ».

29. L'article 377 de ce code est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

30. L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

31. L'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est remplacé par le suivant :

« **42.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

32. L'article 82 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **82.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

33. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du cinquième alinéa, des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

34. L'article 138 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application ».

35. Les articles 15 et 28 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

36. L'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2) est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

37. L'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est modifié par le remplacement du nombre « 18 » par « 19 ».

38. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après les mots « le sous-ministre de la Justice, », des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ».

39. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

40. Le titre de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le Conseil des relations interculturelles ».

41. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Est institué le « Conseil des relations interculturelles ». ».

42. Les articles 4, 8, 13 et 22 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

43. Les articles 13, 14 et 15 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « aux communautés culturelles » par les mots « aux relations interculturelles ».

44. L'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

45. Les articles 3 et 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

46. L'article 33 de la Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

47. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o Un ministre des Relations internationales ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 32^o Un ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ; ».

48. L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

49. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

50. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression, au paragraphe *e*, des mots « , de l'état civil ».

51. L'article 9.1 de cette loi est abrogé.

52. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

53. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, des mots « ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-21.1) » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

54. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le ministère des Relations internationales ».

55. Les articles 1, 2 et 10 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

56. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION I

AFFAIRES INTERNATIONALES ».

57. Les articles 11, 15 et 18 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « affaires internationales » par les mots « relations internationales ».

58. La section II de cette loi, comprenant les articles 18.1 à 18.4, est abrogée.

59. Les articles 18, 35.3, 35.4 et 35.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

60. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o Le ministère des Relations internationales dirigé par le ministre des Relations internationales ; » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 32^o Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. ».

61. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), édicté par l'article 31 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 20), est modifié par le remplacement des mots « des communautés culturelles » par les mots « des relations interculturelles ».

62. L'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié :

1^o par la suppression de ce qui suit : « 12 à 30 » ;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « 155. », de la phrase suivante : « Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application des articles 23 à 27. ».

63. L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est remplacé par le suivant :

« **98.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

64. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

«i) « ministre » : le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;».

65. L'article 79.12 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

66. L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

«**67.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

67. L'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), édicté par l'article 15 du chapitre 69 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des Affaires internationales » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

68. L'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

69. L'article 23 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) est modifié par le remplacement des mots « des Affaires internationales » par les mots « des Relations internationales ».

70. Les mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » sont remplacés par les mots « des Relations internationales » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2^o l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

3^o l'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4^o l'article 27.3 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

- 5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- 6° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- 7° l'article 29.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 8° l'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 9° l'article 14.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 10° les articles 196 et 248 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 11° l'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 12° l'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 13° l'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 14° l'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 15° les articles 204, 210, 236 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 16° les articles 15, 294 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- 17° l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- 18° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- 19° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 20° l'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

21° l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

22° l'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

24° l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

25° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

26° l'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1989;

27° l'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1989;

28° l'article 43 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);

29° l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations internationales.

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la Loi sur l'immigration au Québec, à la Loi sur le ministère des Relations internationales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

72. Le Fonds de l'état civil institué par l'article 17 de la présente loi continue, à compter de la date du début de ses activités, la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

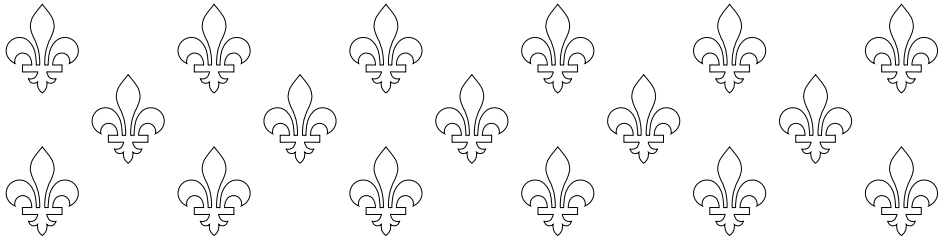
Le gouvernement peut fixer la date du début des activités du Fonds de l'état civil à une date non antérieure au 1^{er} avril 1996.

73. Les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

74. Les crédits alloués aux programmes «Relations avec les citoyens» et «Immigration et Intégration» sont transférés au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

75. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(1996, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi
sur l'administration financière
concernant les produits d'épargne
du Québec**

**Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière pour y introduire de nouvelles dispositions relatives aux produits d'épargne du Québec afin de permettre l'émission de nouveaux produits sous forme dématérialisée dans un système d'inscription en compte. Il prévoit à cette fin l'établissement de régimes d'emprunts par le gouvernement et un encadrement réglementaire pour déterminer les conditions applicables à ces nouveaux produits et à leur gestion.

Projet de loi n^o 19

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 69 de ce qui suit :

« SECTION VII.01

« PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

« **69.01** Le gouvernement peut, aux fins prévues aux articles 60 et 61, autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires.

Le régime d'emprunts peut prévoir que la gestion, l'émission et la vente d'un produit d'épargne sont effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.

Le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe.

« **69.02** Le ministre établit les montants et les autres conditions, modalités et caractéristiques applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime établi conformément à l'article 69.01.

« **69.03** Le ministre peut conclure toute transaction en vertu d'un régime établi conformément à la présente section. Il peut également, si ce régime l'autorise, conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe.

Aux fins de la présente section, les fonds constituant la rente sont assimilés au capital d'un emprunt.

Les fonds constituant les rentes à terme fixe sont insaisissables entre les mains du ministre comme s'il s'agissait de rentes à terme fixe pratiquées par les assureurs si la désignation d'un bénéficiaire au cas de décès est faite en la manière prévue par le Code civil du Québec en matière d'assurance.

«**69.04** Aux fins de l'application de la présente section, le gouvernement peut, par règlement :

1° définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

2° déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles;

3° déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

4° déterminer des interdictions ou des restrictions à la cession et l'exercice du droit de disposer des titres;

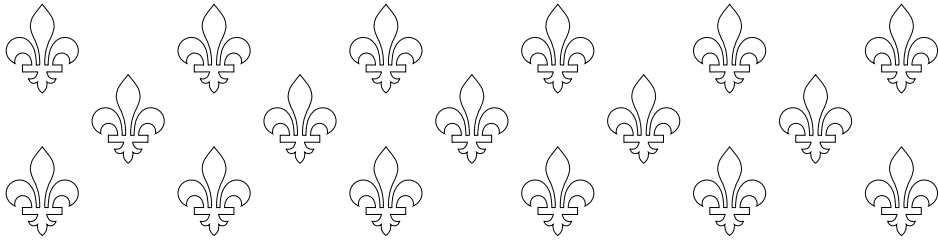
5° déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents.

«**69.05** Un règlement pris en vertu de l'article 69.04 peut prévoir lesquelles de ses dispositions peuvent être rendues applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés et émis en vertu de la présente section.

«**69.06** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit.

«**69.07** Les articles 63 à 68 s'appliquent aux emprunts effectués en vertu de la présente section. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(1996, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme du régime d'aide juridique.

Ce projet de loi énonce tout d'abord l'objet de l'aide juridique qui est de permettre aux personnes qui y sont financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques devant les tribunaux et dans les autres circonstances que le projet de loi précise. Ce projet de loi énonce ensuite les principes qui guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique.

Ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, par règlement, les règles relatives à l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique. À cet égard, il rend l'aide juridique accessible à un plus grand nombre de personnes, en introduisant, pour les personnes non admissibles à l'aide juridique gratuite, une aide moyennant une participation financière du bénéficiaire aux coûts de l'aide juridique. Par ailleurs, le projet de loi permet au comité administratif de la Commission des services juridiques d'exercer une discrétion afin de déclarer financièrement admissibles, dans certaines circonstances exceptionnelles, des personnes qui, autrement, ne seraient admissibles à aucune aide juridique.

Par ailleurs, ce projet de loi vient préciser les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière criminelle ou pénale et en d'autres matières ainsi que, dans certains cas, à quelles conditions elle est accordée. De plus, ce projet de loi accorde au comité administratif de la Commission des services juridiques une certaine discrétion, en ce qui concerne les services pouvant faire l'objet de l'aide juridique, d'attribuer l'aide en certaines circonstances exceptionnelles.

Le projet de loi précise également la responsabilité de la Commission des services juridiques d'assurer un service gratuit de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale. Il spécifie de plus les fonctions des centres d'aide juridique en ce qui a trait

aux programmes d'information et de consultation juridique destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles sur leurs droits et leurs obligations.

Le projet de loi apporte en outre diverses autres modifications.

Ainsi, il introduit un mécanisme de recouvrement des coûts de l'aide juridique et, à cette fin, confère au gouvernement le pouvoir de préciser, par règlement, les cas dans lesquels le bénéficiaire de l'aide juridique sera tenu de rembourser ces coûts.

Le projet de loi confie au ministre de la Justice le pouvoir de conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec d'autres gouvernements.

Par ailleurs, le projet de loi confère à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide le pouvoir de convenir avec des associations d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui agissent à ce titre dans le cadre de l'aide juridique.

De plus, ce projet introduit diverses règles visant à assurer une administration efficace du régime d'aide. Ainsi, il vient préciser que la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique ne peuvent, au cours d'un exercice financier, faire des dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent les sommes dont ils disposent pour cet exercice ni prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin. Il prévoit également que les emprunts de la Commission des services juridiques devront être autorisés par le gouvernement. Par ailleurs, certains domaines d'activités pourront être réservés, suivant les circonstances, aux avocats et notaires à l'emploi des centres d'aide juridique ou aux avocats et notaires exerçant en cabinet privé, afin d'assurer une bonne administration des fonds publics.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser la loi avec les concepts introduits au Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 20

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « économiquement défavorisée » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » et des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles à l'aide juridique » ;

3^o par la suppression du paragraphe *c* ;

4^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) « centre régional d'aide juridique » ou « centre régional » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;

« *f*) « centre d'aide juridique » ou « centre » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32 ; » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « une corporation régionale » par les mots « un centre régional » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, des mots «une corporation régionale» par les mots «un centre régional».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:

« **1.1** Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

« **1.2** Une famille est formée:

1° du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3° des conjoints sans enfant.

Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement.»

4. L'article 2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la section suivante:

« SECTION I.1

« OBJET ET PRINCIPES

« **3.1** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

« **3.2** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1^o l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2^o la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3^o l'importance, aux fins définies au paragraphe 2^o, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4^o l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions. ».

6. L'intitulé de la section II et l'article 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION II

« ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

« **4.** L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue.

« § 1. — *Admissibilité financière*

« **4.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations.

«**4.2** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement.

«**4.3** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

« § 2. — *Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée*

«**4.4** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

« *En matière criminelle ou pénale*

«**4.5** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;

2^o pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

«**4.6** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

« *En matière autre que criminelle ou pénale*

«**4.7** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du Code civil du Québec;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

«**4.8** Aucune aide juridique n'est accordée:

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;

3° pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile;

4° pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande seulement;

5° pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

« Autres dispositions »

«**4.9** L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

«**4.10** Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée:

1° lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse;

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants;

2° à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences

néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

«**4.11** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

«**4.12** Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

«**4.13** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier

de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, de ce qui suit :

« § 3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens* ».

8. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début de la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. ».

9. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve des règlements, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. ».

10. L'article 7 de cette loi est abrogé.

11. L'article 10 de cette loi est abrogé.

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

13. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Commission est une personne morale. ».

14. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « siège », du mot « social ».

15. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la présente loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant :

« *d.1*) favoriser, par la concertation, une application cohérente de la présente loi et des règlements par les centres d'aide juridique; »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant :

« *f.1*) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à

l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention;»;

5° par le remplacement du paragraphe *k* par le paragraphe suivant:

«*k*) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75;»;

6° par la suppression du paragraphe *m*.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de cette loi et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre de la présente loi.

La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine.».

17. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1*) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier;».

18. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil du Bas Canada et elle peut» par les mots «Tout centre régional est une personne morale et il peut»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et sixième lignes du paragraphe *d*, des mots «économiquement défavorisées» par les mots «financièrement admissibles à l'aide juridique».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1** Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe *f.1* de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.

« **32.2** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. ».

21. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en y faisant les changements nécessaires » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local

d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente sous-section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.».

23. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

«**52.1** Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55.».

25. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**60.** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer.».

26. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « employé à temps plein par » par les mots « à l'emploi d' ».

27. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée » par « Une personne qui demande l'aide juridique doit, conformément aux règlements, en faire la demande au centre local accrédité » ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, ».

28. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **63.** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. ».

29. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon ce que prévoient les règlements, celle de sa famille et établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. ».

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée. L'attestation, sur laquelle est indiquée, s'il en est, la contribution exigible du bénéficiaire, doit être remise par celui-ci, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution. ».

31. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**67.** En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1^o l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2^o le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

32. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique » par les mots « ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ».

33. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « éligible » par le mot « admissible ».

34. L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **70.** L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante: »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

« *a*) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

« *a.1*) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact; »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié. ».

35. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.** Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. ».

36. L'article 72 de cette loi est abrogé.

37. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le registrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

«SECTION VI.1

« RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

« **73.1** Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue.

« **73.2** Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

« **73.3** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

« **73.4** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

« **73.5** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel

qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

« **73.6** Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. ».

39. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION VI.2

« RÉVISION

« **74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le droit » par « l'admissibilité financière » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « le droit » par « l'admissibilité financière ».

42. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;

« *a.1*) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;

« *a.2*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille ;

2^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint ;

3^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant ;

4^o ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur ;

5^o ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant ;

«a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

«a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1;

«a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe a.5 ou a.6, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

«a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;»;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants:

« *b*) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.7 et au paragraphe 2^o de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes ;

« *b.1*) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu de la présente loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide ;

« *b.2*) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu de la présente loi ;

« *f*) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que la teneur des engagements que le requérant doit prendre ;

« *h.1*) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;

« *h.2*) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;

«*h.3*) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard;»;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, de ce qui suit: «, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2»;

6° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

«*l*) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente;»;

7° par la suppression du paragraphe *o* du premier alinéa;

8° par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant:

«*s*) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;»;

9° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*t*) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1.»;

10° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

« Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne

physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe *a.7* peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du premier alinéa.

Tout autre règlement est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

43. L'article 81 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. ».

44. L'article 82 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **82.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque fait une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou transmet un document qu'il sait contenir un tel renseignement en vue :

- a) de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique ;
- b) de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;
- c) d'aider une autre personne à obtenir une aide à laquelle elle n'a pas droit ;

2° tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi ;

3° tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

« **82.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 64. ».

45. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'année financière subséquente » par les mots « l'exercice financier subséquent ».

46. L'article 85 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **85.** La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier.

« **85.1** La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine. ».

47. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment ».

48. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « année financière » par les mots « exercice financier » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment » ;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert. ».

49. L'article 87.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits ».

50. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. ».

51. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes. ».

52. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation régionale d'aide juridique » et « corporation régionale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre régional d'aide juridique » et « centre régional ».

53. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation locale d'aide juridique » et « corporation locale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre local d'aide juridique » et « centre local ».

54. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation d'aide juridique » et « corporation », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique ou à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre d'aide juridique » et « centre ».

55. Dans le texte anglais de cette loi :

1° les mots « general manager » sont remplacés par les mots « director general » partout où ils se retrouvent au paragraphe *h* de l'article 1, ainsi qu'aux articles 35, 40, 42, 44, 46, 47, 49 à 58, 63, 65, 69, 73 et 75, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80 et aux articles 90 et 91 ;

2° les mots « attestations to qualify » sont remplacés, à l'article 50, par les mots « certificates of eligibility » ;

3° les mots « qualification » et « qualified to receive » sont respectivement remplacés, à l'article 63, par les mots « eligibility » et « eligible for » ;

4° les mots « entitled to » sont remplacés, à l'article 65, par les mots « eligible for » ;

5° le mot « qualified » est remplacé, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80, par le mot « eligible ».

56. Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi*) sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 51 de la présente loi.

57. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement.

58. Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*)

demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.

59. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements:

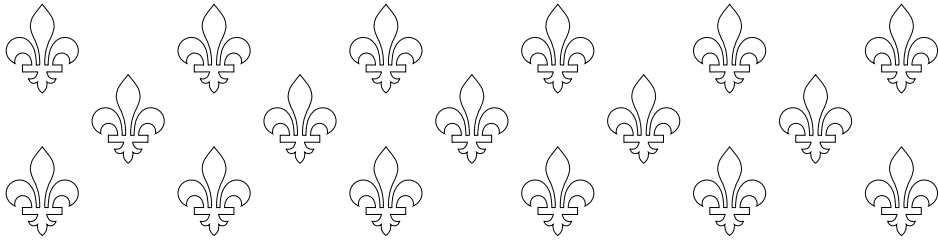
1° le premier règlement qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par le gouvernement en vertu des paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chapitre A-14, r.1), qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i*, *j*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

3° chaque premier règlement relatif à un tarif des honoraires applicables aux fins de la Loi sur l'aide juridique qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi*) par le gouvernement pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Le gouvernement peut, dans un décret d'entrée en vigueur, prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements a effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'aide juridique gratuite ou à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(1996, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec afin de préciser le mandat de la Société et de réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et son fonctionnement.

Ce projet de loi comporte également des modifications concernant l'administration et le financement de la Société, notamment en ce qui concerne le fonds social autorisé et les engagements financiers autorisés par la loi.

Projet de loi n^o 21

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot «forestière», de ce qui suit: «, notamment les équipements qui lui sont destinés»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, de l'alinéa suivant:

« À ces fins, la Société peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 000 000 \$» par «400 000 000 \$» et, dans le deuxième alinéa, de «3 000 000» par «4 000 000».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants:

« **7.3** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

« **7.4** À la suite d'une réduction du capital-actions et d'un remboursement de capital effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, toute somme n'excédant pas la différence entre son capital autorisé et son capital émis et payé, pour des actions de son capital social entièrement acquittées à leur valeur nominale et pour lesquelles la Société lui remettra des certificats. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 7, 7.1 et 7.2 » par « 7 à 7.4 ».

5. Les articles 11 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **11.** Le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

À la fin de son mandat, tout membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **11.1** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le gouvernement peut désigner une même personne pour agir à titre de président de la Société et de président du conseil d'administration.

« **11.2** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure cette absence ou cet empêchement.

« **11.3** Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil en préside les réunions, veille à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les règlements de la Société ou par le conseil. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en son absence.

« **12.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au président » par les mots « à la Société ».

7. Les articles 15 et 15.1 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, du mot « additionnelles ».

9. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe d de cet alinéa et après le mot « forestière », de « notamment les équipements qui lui sont destinés » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe e de cet alinéa et après le mot « conclure », de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le présent article » par les mots « L'approbation prévue au paragraphe e ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 juillet ».

13. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(1996, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi allège diverses contraintes en matière d'aménagement et d'urbanisme, entre autres en supprimant la transmission de documents à la Commission municipale du Québec, et révisé plusieurs règles de ce secteur du droit municipal, notamment dans les domaines suivants: la publication de divers avis ou d'ordonnances, la tenue d'assemblées publiques par les conseils municipaux et certains pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Ce projet de loi, de plus, restreint les motifs pour lesquels le gouvernement peut décréter des zones d'intervention spéciale sur le territoire du Québec. Il instaure une nouvelle procédure d'approbation par les personnes habiles à voter applicable aux modifications des règlements d'urbanisme. Enfin, ce projet de loi remplace les dispositions qui concernent le régime actuel des contrôles intérimaires à l'échelle régionale ou locale.

Projet de loi n^o 22

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 29 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec; ».

2. La section I du chapitre I du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION I

« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

« **3.** Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire. ».

3. La section III du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

4. La section IV du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

5. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

6. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

7. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa. ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et en transmet une copie à la Commission pour enregistrement ».

9. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « l'adoption », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

12. L'article 53.12 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

13. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

14. L'article 56 de cette loi est abrogé.

15. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

16. L'article 56.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « adopter », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

17. L'article 56.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

18. L'article 56.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

19. L'article 56.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

20. L'article 56.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

21. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

22. L'article 59.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «à la municipalité régionale de comté» ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

23. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «et à la municipalité régionale de comté» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «demandé», des mots «et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Cette copie doit être reçue par la Commission» par les mots «La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle» ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «à la municipalité».

24. L'article 59.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et».

25. L'article 59.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «prévu», des mots «et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

26. La section VII du chapitre I du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION VII

«CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **61.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement ou qui est en période de révision de celui-ci.

« § 2. — *Résolution de contrôle intérimaire*

« **62.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à la majorité des voix de ses membres, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1^o les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2^o les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité régionale de

comté. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **63.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 62 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de cet article.

Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **64.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par un règlement adopté à la majorité des voix de ses membres, exercer les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 62 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**66.** Le règlement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 65 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

« **67.** Les articles 64 à 66 s'appliquent à l'égard d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de contrôle intérimaire.

Le quatrième alinéa de l'article 64 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 s'appliquent à l'égard d'un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire.

Tout règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire est adopté à la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **68.** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 62 à 64, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **69.** La municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux mesures de contrôle intérimaire, des travaux prévus par toute résolution ou tout règlement, visé à l'article 46, d'une municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces mesures.

« **70.** La résolution adoptée en vertu de l'article 62 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1^o dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 64, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent quatre-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ou, si un délai a été fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 65, le jour de l'expiration de ce délai ;

2^o dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **71.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de modification du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 58 pour tenir compte de la modification du schéma.

« **72.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de révision du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant :

1° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 59 pour tenir compte de la révision du schéma ;

2° soit le jour où tous les règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma, sont déterminés en vertu du quatrième alinéa de l'article 59.2 ou 59.4, si ce jour est postérieur à celui visé au paragraphe 1° ou si aucun des règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, n'a à être ainsi modifié. ».

27. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du numéro « 107 » par le numéro « 106 ».

28. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

29. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « ; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur ».

30. L'article 85.1 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

31. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire-trésorier transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la résolution prévue au premier alinéa. ».

32. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** La municipalité tient une assemblée publique sur la proposition préliminaire par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et à la Commission pour enregistrement ».

34. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de lieu, de l'heure et de » par les mots « du lieu, de l'heure et des ».

35. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le conseil municipal » par les mots « celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue ».

36. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a un schéma d'aménagement en vigueur ou qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

37. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « , et à la Commission pour enregistrement » ;

2^o par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de «et à la Commission pour enregistrement, qu'il ait ou non été modifié; l'approbation prévue aux articles 131 à 137 n'est pas requise dans le présent cas» par les mots «qu'il ait ou non été modifié»;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du numéro «130» par le numéro «127».

38. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «municipalité», des mots «; elle peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

39. L'article 105 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du quatrième alinéa;

2^o par la suppression du sixième alinéa.

40. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les articles 130.2 à 130.6 et 131 à 137 ne s'appliquent pas» par «Aucune des formalités prévues aux articles 124 à 137 ne s'applique».

41. L'article 109.1 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

42. L'article 109.2 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**109.2** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le conseil».

43. L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le conseil» par les mots «celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue».

44. L'article 109.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 109.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

46. L'article 109.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » ;

4^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

47. L'article 109.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.8, du suivant :

« **109.8.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 109.8, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 109.1 à 109.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 109.7 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement qui ne contient que les éléments ayant entraîné la désapprobation ; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 109.8, comme si ce règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté ; le calcul du délai prévu au troisième alinéa de cet article est alors effectué en fonction de l'adoption de ce règlement. ».

49. L'article 110.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sous réserve de l'article 64, ».

50. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 109.12, la transmission à celle-ci et à la Commission n'a pas à être effectuée. ».

51. L'article 110.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et ».

52. L'article 110.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

53. La section VII du chapitre III du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

« CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **111.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification de son plan d'urbanisme.

« § 2. — *Résolution de contrôle intérimaire*

« **112.** Le conseil de la municipalité peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1^o les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2^o les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou

l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

« **112.1** Le conseil peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 112 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de cet article.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **112.2** Le conseil peut, par règlement, exercer les pouvoirs que lui donnent les articles 112 et 112.1.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 112 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **112.3** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur, à la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

« **112.4** L'article 112.3 s'applique à l'égard d'un règlement ayant pour objet de modifier ou d'abroger un règlement de contrôle intérimaire.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **112.5** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité, à l'égard d'une activité

qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 112 à 112.2, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **112.6** La résolution adoptée en vertu de l'article 112 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1° dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 112.2, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification du plan d'urbanisme, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ;

2° dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **112.7** Le règlement adopté en vertu de l'article 112.2 cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, à la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil doit adopter en vertu de l'un des articles 58, 59, 59.5 et 110.4 pour tenir compte, selon le cas, de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de la modification du plan d'urbanisme ;

2° la date où sont déterminés, en vertu du quatrième alinéa de l'un des articles 59.2 et 59.4, tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma ;

3° la date où tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 110.4, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la modification du plan, deviennent, en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 110.9, réputés conformes au plan modifié.

« **112.8** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

54. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « de votation aux fins des articles 131 à 137 » par « territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire » ;

2° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions; » ;

4° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « régir », du mot « et ».

55. L'article 115 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant:

«1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;».

56. L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot «toute», des mots «demande d'»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, de « , pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

57. Les sous-sections 1, 1.1 et 2 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« § 1. — *La consultation publique sur un projet de règlement*

« **123.** Les articles 124 à 127 s'appliquent à l'égard de:

1° tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

2° tout règlement prévu à l'article 116;

3° tout règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

4° tout règlement qui modifie l'un de ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Toutefois, les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui est applicable à un territoire non organisé et qui n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Pour l'application de la présente section, est susceptible d'approbation référendaire tout règlement qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir pour objet de modifier le règlement de zonage ou de lotissement en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 5°, 6°, 10°, 11° et 16.1° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° ne pas être un règlement de concordance qui apporte une modification visée au paragraphe 1°, en vertu de l'un des articles 58, 59, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de l'entrée en vigueur ou de la modification du plan d'urbanisme.

« **124.** Le conseil de la municipalité adopte un projet de tout règlement à l'égard duquel s'applique le présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté.

« **125.** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **126.** Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit mentionner le fait qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité. Il doit également mentionner le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

À moins qu'il ne s'agisse d'un projet de règlement de concordance devant être adopté en vertu de l'article 58 ou 59:

1° lorsque le projet concerne une zone, un secteur de zone ou une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115, l'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrire le périmètre de la zone, du secteur ou de la partie ou l'illustrer par croquis, soit indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone, le secteur ou la partie et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité;

2° lorsque le projet concerne l'ensemble du territoire de la municipalité, l'avis doit mentionner, le cas échéant, le fait qu'il contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à une zone, à un secteur de zone ou à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 et mentionner le fait que la description ou l'illustration de cette zone, de ce secteur ou de cette partie peut être consultée au bureau de la municipalité.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones ou de secteurs de zone contigus, peut être celui de l'ensemble qu'ils forment.

« **127.** Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Lorsque le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, la personne chargée de l'explication du projet identifie cette disposition et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément aux dispositions de la sous-section 2, que tout règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

« § 2. — *Les demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement*

« **128.** Après la tenue de l'assemblée publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement. Celui-ci ne peut contenir une telle disposition portant sur un sujet que si ce dernier a fait l'objet d'une telle disposition contenue dans le premier projet.

Toutefois, le conseil n'est pas tenu d'adopter un second projet lorsque le règlement qu'il adopte en vertu de l'article 134 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenue dans le premier projet.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Toutefois, si le second projet est identique au premier, le greffier ou secrétaire-trésorier peut transmettre à la municipalité régionale de comté, au lieu de la copie, un avis en ce sens.

« **129.** Un résumé du second projet de règlement peut être produit sous la responsabilité de la municipalité.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie de ce résumé peut être obtenue de la municipalité, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

« **130.** Toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans le second projet de règlement peut faire l'objet, conformément au présent article et aux articles 131 et 133, d'une demande visant à ce que tout règlement contenant cette disposition et adopté en vertu de l'article 136 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition qui s'applique à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir ne permettant pas de réglementer par secteur de zone peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir permettant de réglementer par secteur de zone peut provenir d'un secteur auquel elle s'applique, de tout secteur de la même zone contigu au secteur auquel elle s'applique et de toute zone contiguë au secteur auquel elle s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu ou de toute zone contiguë d'où provient une demande.

« **131.** Toute personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone peut signer toute demande qui en provient.

Pour l'application de la présente sous-section, est une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone si la date de référence, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone ou le secteur de zone.

« **132.** À la suite de l'adoption du second projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui :

1^o mentionne le numéro, le titre et la date d'adoption du second projet;

2° décrit brièvement l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande ou mentionne le fait qu'une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;

3° a) indique quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et décrit l'objectif de la demande ou, si la description de l'objet des dispositions n'est pas contenue dans l'avis, explique de façon générale le droit de signer une demande et l'objectif de celle-ci et indique la façon d'obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et quel est l'objectif de cette demande;

b) énonce les conditions de validité de toute demande;

4° explique quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande ou indique la façon d'obtenir ces renseignements;

5° en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrit le périmètre de chaque zone d'où peut provenir une demande, autrement qu'en raison du seul fait qu'elle est contiguë à une autre, ou l'illustre par croquis, soit indique l'endroit approximatif où la zone est située et mentionne le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité;

6° mentionne le fait que les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

7° mentionne l'endroit, les jours et les heures où le second projet peut être consulté.

Si, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, toutes les zones du territoire de la municipalité doivent faire l'objet d'une description ou d'une illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative, l'avis peut ne pas contenir une telle description, illustration ou indication, sauf s'il contient la description de l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones contiguës, peut être celui de l'ensemble qu'elles forment.

Pour l'application des trois premiers alinéas, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **133.** Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;

2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis prévu à l'article 132.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signature de la demande.

« § 2.1 — *L'adoption et l'approbation de certains règlements*

« **134.** Après la tenue de l'assemblée publique prévue à l'article 125, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, le règlement ayant fait l'objet du projet prévu à l'article 124.

Le règlement ne peut contenir aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si le conseil a été tenu d'adopter un second projet de règlement en vertu de l'article 128. Toutefois, même s'il adopte un second projet qui contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire portant sur des sujets ayant fait l'objet de telles dispositions du projet prévu à l'article 124, le conseil peut adopter un règlement qui contient uniquement des dispositions qui ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qui portent sur des sujets ayant fait l'objet de dispositions de ce dernier projet.

« **135.** Dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement, le conseil de la municipalité adopte, sans changement, le règlement ayant fait l'objet de ce projet.

Dans le cas contraire, le conseil adopte, outre tout règlement distinct prévu à l'article 136 le cas échéant, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Les seuls changements possibles, par rapport à ce projet, sont ceux qui sont rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, de toute disposition ayant fait l'objet d'une demande valide.

« **136.** Dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et, sous réserve de l'article 137, distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Le conseil de la municipalité adopte tout règlement distinct sans autre changement, par rapport à la partie équivalente du second projet, que ceux rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, des dispositions contenues dans le règlement prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et de toute autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque la disposition qui fait l'objet de la demande s'applique à plus d'une zone, cette disposition, sauf si elle modifie la classification des constructions ou des usages, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Aux fins du présent alinéa, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **136.1** Tout règlement adopté en vertu de l'article 136 doit être approuvé par des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), selon ce que prévoient les autres alinéas.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au troisième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au quatrième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande, à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au cinquième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au sixième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel il s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

« **137.** Un règlement peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter. ».

58. L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, le plus tôt possible après la date où le règlement est réputé avoir été ainsi approuvé, transmettre à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant cette date. ».

59. L'article 137.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » ;

4^o par le remplacement, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 131.1 » par « au troisième alinéa de l'article 137.2 » ;

5^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

60. L'article 137.4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.4, du suivant :

« **137.4.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 137.4, adopter :

1^o soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2^o soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 124 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 137.3 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement qui ne contient que les éléments ayant entraîné la désapprobation; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 137.4 comme si ce règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté; le calcul du délai prévu au troisième alinéa de cet article est alors effectué en fonction de l'adoption de ce règlement.

Tout règlement adopté en vertu du premier alinéa qui contient une disposition ayant entraîné, à l'égard du règlement désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté, l'application du processus d'approbation référendaire doit être approuvé par les mêmes personnes habiles à voter, sans égard au changement de date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Toutefois, il est réputé avoir reçu cette approbation à la date de son adoption si, à cette date, le règlement désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté est réputé, en vertu de cette loi, avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.».

62. L'article 137.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du quatrième alinéa, de «à l'article 131.1» par «au troisième alinéa de l'article 137.2».

63. L'article 137.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «130.2 à 130.6» par «124 à 133».

64. L'article 137.8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «130.2» par le numéro «124»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot «qui», du mot «est».

65. L'article 137.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «prévu», des mots «et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

66. L'article 137.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «130.2 à 130.6» par «124 à 133».

67. L'article 137.16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou 130.1 » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « des articles 64 et » par « de l'article ».

68. L'article 137.17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à toute municipalité dont le territoire est contigu, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 137.8. ».

69. L'article 145.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 130.3 à 130.6 » par « 125 à 127 ».

70. L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient compte que du schéma. ».

71. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 53.9 », de « ou 65 et 66 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , tel que » par les mots « ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, tel que l'un ou l'autre est ».

72. L'article 159 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **159.** Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention. ».

73. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou une résolution »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conforme », des mots « à la résolution, ».

74. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou d'une résolution ».

75. L'article 229 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 61 ou ».

76. L'article 230 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou ».

77. L'article 237 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

78. L'article 241 de cette loi est abrogé.

79. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le premier mot « règlement », des mots « ou d'une résolution ».

80. L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire; » ; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

81. L'article 264.0.1 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Ville de Mirabel, sauf que le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire ». ».

82. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 52 et 53 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2); »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution ».

83. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 38.1 à 39.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3); »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution »;

3^o par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de la résolution ».

84. L'article 264.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 33 à 34.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1); ».

85. L'article 267 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des numéros « 11, 16, 27, 29, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 56.16 » par « , 56.16 et 65 ».

86. Malgré l'article 3, les articles 25 à 31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisaient le 19 juin 1996, continuent de s'appliquer à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

87. Les mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur un territoire le 19 juin 1996 et découlant de l'application de dispositions mentionnées au deuxième alinéa conservent leurs effets aussi longtemps qu'il est prévu par celles-ci.

Continuent de s'appliquer sur le territoire visé, à l'égard de ces mesures, les dispositions pertinentes parmi les suivantes : le troisième alinéa de l'article 48, l'article 56, les articles 61 à 75, le deuxième alinéa de l'article 109.1 et les articles 111 à 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, suppression ou remplacement par les articles 9, 14, 26, 41 et 53, ainsi que toute disposition de cette loi qui renvoyait à l'une de celles susmentionnées ou qui y était liée avant sa modification, son remplacement, son abrogation ou sa suppression par la présente loi.

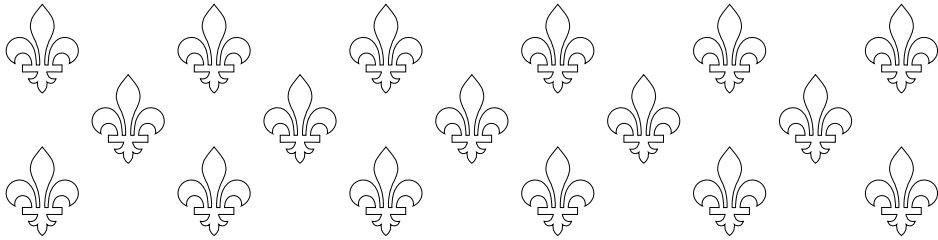
Le conseil de la municipalité ou de la communauté urbaine qui a adopté une résolution en vertu du troisième alinéa de l'article 48, de l'article 56 ou de l'article 109.1 mentionné au deuxième alinéa peut abroger cette résolution ou en supprimer la partie relative au contrôle intérimaire.

Pour modifier les mesures de contrôle intérimaire visées au premier alinéa et édictées par un règlement, le conseil de la

municipalité ou de la communauté urbaine doit adopter un règlement en vertu, selon le cas, de l'un des articles 64 et 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés respectivement par les articles 26 et 53. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer sur le territoire visé et les dispositions édictées par la présente loi en matière de contrôle intérimaire lié au processus de modification du schéma d'aménagement, de révision de celui-ci ou de modification du plan d'urbanisme, selon le cas, y remplacent celles mentionnées au deuxième alinéa et liées au même processus.

88. Tout processus en cours le 31 octobre 1996 et menant à l'adoption ou à l'approbation référendaire d'un règlement, prévu par les articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tels qu'ils se lisent avant leur remplacement par l'article 57, est continué après cette date selon ces articles 123 à 137 et selon toute disposition de cette loi qui y renvoie ou y est liée, malgré leur remplacement ou leur modification par la présente loi.

89. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, de l'article 40, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 54, de l'article 55, des articles 57 et 58, du paragraphe 4^o de l'article 59, des articles 61 à 63, du paragraphe 1^o de l'article 64, de l'article 66, du paragraphe 1^o de l'article 67, de l'article 69, du paragraphe 1^o de l'article 80 et de l'article 81, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(1996, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur la
protection du territoire agricole et
d'autres dispositions législatives
afin de favoriser la protection des
activités agricoles**

**Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 20 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole et, à cette fin, modifie principalement la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui concerne l'exercice des compétences municipales à l'égard de la zone agricole, ce projet de loi propose l'introduction dans les schémas d'aménagement ou les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des activités agricoles et des activités non agricoles. Ce projet de loi prévoit qu'à moins d'être conforme au règlement de zonage, une demande d'autorisation ne pourra être reçue par la Commission de protection du territoire agricole.

Ce projet de loi prévoit également la constitution au sein des municipalités régionales de comté de comités consultatifs agricoles qui auront pour fonction, notamment, de faire des recommandations sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles, ainsi qu'à leurs aspects environnementaux.

Un producteur qui exerce en zone agricole des activités agricoles bénéficiera d'une protection à l'égard des poursuites des tiers en raison des poussières, des bruits ou des odeurs et ne pourra être empêché d'exercer ces activités à la condition de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation en découlant en regard des poussières et des bruits et, dans le cas des odeurs, à la condition de respecter la réglementation municipale.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit la possibilité pour une municipalité, à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie,

d'obtenir de la commission, à certaines conditions et dans une perspective de vue d'ensemble de la zone agricole, une décision de portée collective en regard de plusieurs utilisations à des fins résidentielles.

En plus de reformuler certains critères de décisions de la Commission, d'apporter certaines modifications aux pouvoirs réglementaires du gouvernement et de rendre plus dissuasives certaines amendes, ce projet de loi comporte diverses mesures à caractère administratif et technique visant à faciliter l'application de la loi et le fonctionnement de la Commission.

Enfin, ce projet de loi supprime les dispositions relatives à la constitution des secteurs exclusifs et, dans certains cas déterminés par règlement du gouvernement, l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission. Il contient des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

Projet de loi n^o 23

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

2. La section I de cette loi devient le chapitre I et son titre est modifié par l'addition des mots « ET APPLICATION ».

3. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 792 du chapitre 2 des lois 1996, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

« 0.1^o « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « volontaire », des mots « la cession d'un droit de propriété superficielle, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° « association accréditée » : l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28); »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° « érablière » : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

« 7.1° « espace approprié disponible » : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° « lot » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées; »;

6° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada ou »;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « municipalité régionale de comté » comprend la Ville de Laval et la Ville de Mirabel. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans

une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ».

6. La section II de cette loi, comprenant les articles 3 à 21, devient la section I du chapitre II.

7. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. ».

8. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les membres du personnel de la commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Pour l'application du présent chapitre et de la section I du chapitre III, l'association accréditée a l'intérêt requis pour intervenir sur une demande. ».

11. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ordonnance ou » par les mots « autorisation ou ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Une » par les mots « Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « , le secrétaire » ;

3^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée. ».

13. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « ou d'une déclaration » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « demande », des mots « ou cette déclaration » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 19.2 de cette loi est abrogé.

15. La section II.1 de cette loi, comprenant les articles 21.0.1 à 21.9, devient la section II du chapitre II.

16. L'article 21.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.3** Le gouvernement nomme le secrétaire du tribunal d'appel et fixe, le cas échéant, son traitement ou son traitement additionnel et ses allocations. Celui-ci est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au tribunal d'appel. ».

17. L'article 21.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.9** Le tribunal d'appel a compétence pour décider de toute question de droit ou de fait.

À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, le tribunal d'appel ne peut réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.».

18. L'article 21.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.0.10** Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmen en tout ou en partie et il peut alors rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu ou retourner le dossier à la commission. ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans ».

20. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Une » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

22. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 796 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. ».

23. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 797 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les trois premiers alinéas, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

24. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

25. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 798 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **32.** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole, à moins d'une autorisation de la commission, de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente loi ou de l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII, ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation, doit adresser à la commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la commission. ».

27. L'article 33 de cette loi est abrogé.

28. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 803 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

29. La sous-section 5 de la section III de cette loi, comprenant les articles 43 à 46, est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, du suivant :

« § 1. — *Décret de zone agricole* ».

31. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 806 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

32. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 808 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, au début, des mots « Le secrétaire de ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« § 2. — *Effets du décret de zone agricole* ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« § 3. — *Demandes* ».

35. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **58.** Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou faire inclure un lot dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

De même, une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des

services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au second alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

«**58.1** Dès la réception de la demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

«**58.2** La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

«**58.3** Une demande visée à l'article 58 est portée au registre de la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours.

«**58.4** Dans le cas d'une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours.

Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62.

La recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

« **58.5** Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception :

a) d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et

b) d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaires de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

« **58.6** Une demande d'un producteur ayant pour objet la réinclusion, dans la zone agricole, d'un lot qui a été soustrait de cette zone lors de la révision de celle-ci, n'est pas assujettie à l'article 58.5. ».

36. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par ce qui suit :

« **59.** Une municipalité locale peut faire une demande à la commission aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées, en zone agricole, aux endroits qu'elle indique.

Une telle demande doit être accompagnée des avis favorables de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et de l'association accréditée, ainsi que de tout document exigé par la commission.

« **59.1** Les articles 58.3 et 58.4 s'appliquent à la demande visée à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **59.2** Pour l'examen de cette demande, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

« § 4. — *Dispositions générales* ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

« **61.2** Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public. ».

38. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 812 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :
«, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant :

«10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.»;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

«1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;».

39. L'article 62.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de «de l'article 62.» par «des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.».

40. L'article 62.2 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

41. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 813 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Si la commission fait droit en tout ou en partie à une demande visée à l'article 59, elle doit le faire à la condition que les dispositions

du schéma d'aménagement et le règlement municipal visant à la mettre en oeuvre soient adoptés et en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la décision et que le règlement incorpore les conditions prévues à la décision à titre de normes impératives. La décision prend effet, lorsque les conditions sont remplies, à compter de la date du dépôt au greffe de la commission de ce règlement. ».

42. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 814 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **65.** Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **65.1** Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. ».

43. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une demande visée à l'article 58.6, un avis d'inclusion ne peut être déposé que si le règlement de zonage de la municipalité visant à la mettre en oeuvre est adopté et en vigueur dans les deux ans de l'ordonnance d'inclusion. ».

44. La section IV.0.1 de cette loi, comprenant les articles 69.0.1 à 69.0.8, est abrogée.

45. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 819 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

46. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, du suivant :

« **74.1** Le permis est signé par le président ou toute personne autorisée à cette fin par la commission et délivré sur paiement des droits prévus par règlement.

Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de la signature requise soit apposé sur le permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même. ».

47. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section V.1, comprenant les articles 79.1 à 79.25, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

« SECTION I

« RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

« **79.1** À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement révisé, une modification au schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.

« **79.2** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou dans l'application d'un règlement municipal relatif aux odeurs.

La municipalité ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 2. — *Médiation*

« **79.3** La personne, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention d'un médiateur si cette application lui cause un préjudice.

« **79.4** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser le plus rapidement possible une entente entre elles.

Il peut également donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **79.5** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **79.6** La demande doit être motivée et faite par écrit à la municipalité régionale de comté ou à la communauté. Le demandeur en transmet copie à la municipalité locale.

La demande doit également exposer les faits, faire état du préjudice et être accompagnée de tout document pertinent.

« **79.7** Dans les quinze jours de la réception de la demande, le préfet de la municipalité régionale de comté ou le président de la communauté désigne un médiateur qui convient aux parties.

À défaut, le demandeur peut présenter sa demande au directeur visé à l'article 79.21, lequel désigne le médiateur.

Le préfet ou le président, ou le cas échéant, le directeur, fait alors publier dans un journal diffusé dans le territoire ou dans un bulletin d'information municipale visé aux articles 346.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 437.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un résumé de la demande et indique le nom du médiateur pour permettre aux intéressés de lui transmettre leurs représentations écrites.

« **79.8** Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande.

« **79.9** Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.10** Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Environnement et de la Faune, du ministère des Affaires municipales et du ministère des Ressources naturelles, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.

« **79.11** Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **79.12** Le médiateur peut refuser ou cesser d'examiner une demande s'il estime :

1° que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances;

2° que le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis en vertu de l'article 79.6;

3^o que le règlement a déjà été jugé conforme aux dispositions du schéma d'aménagement visées au paragraphe 2.1^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **79.13** Le médiateur doit refuser ou cesser d'examiner une demande lorsqu'un recours judiciaire fondé sur des faits similaires et portant sur le même règlement est en instance ou a fait l'objet d'un jugement final qui dispose de la demande.

« **79.14** Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une demande, le médiateur doit aviser par écrit des motifs de sa décision le préfet de la municipalité régionale de comté, le président de la communauté ou, selon le cas, le directeur, de même que le demandeur, la municipalité locale et les personnes intéressées lui ayant transmis leurs représentations.

« **79.15** Lorsque le médiateur juge à propos d'intervenir, il soumet avec diligence aux personnes visées à l'article 79.14 un rapport faisant état de ses constatations ou recommandations.

Il peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de solutionner le problème. Il peut, s'il le juge à propos, transmettre son rapport à toute autre personne intéressée.

« **79.16** La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision.

«SECTION II

«RECOURS CIVILS RELATIFS À CERTAINS INCONVÉNIENTS INHÉRENTS À LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE

« § 1. — *Poursuites judiciaires*

« **79.17** En zone agricole, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles, ni ne peut être empêché par ce tiers d'exercer de telles activités si celles-ci sont exercées, sous réserve de l'article 100:

1^o conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

« **79.18** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame :

1^o des dommages-intérêts en raison des poussières, des bruits ou des odeurs qui résultent de ces activités, ou

2^o une injonction dans le but d'empêcher ou de modifier l'exercice de ces activités,

il incombe au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu, selon le cas, aux normes réglementaires applicables ou à la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **79.19** En zone agricole, les inconvénients causés par les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles n'excèdent pas les limites de la tolérance que se doivent des voisins dans la mesure où ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100:

1^o conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

«SECTION III

« ADMINISTRATION

« **79.20** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22.

« **79.21** Le ministre désigne une personne pour agir comme directeur pour l'application des articles 79.3 à 79.16.

« **79.22** Le directeur a pour fonctions de recevoir les demandes qui lui sont formulées et de désigner les personnes requises pour agir comme médiateur. ».

48. La section VI de cette loi, comprenant les articles 80 et 81, devient le chapitre IV.

49. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o et après le mot « cas », des mots « et les conditions » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la commission ;

« 6.2^o déterminer les cas et les conditions où un emplacement résidentiel bâti avant le décret de région agricole désignée peut être agrandi, sans l'autorisation de la commission, pour assurer le respect de normes environnementales ;

« 6.3^o déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la commission au bénéfice de producteurs ;

« 6.4^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la commission ;

« 6.5^o déterminer les cas et les conditions permettant la rétrocession d'emprises excédentaires par le ministre des Transports ou par une municipalité sans l'autorisation de la commission ;

« 6.6^o déterminer les cas et les conditions où une demande visée à l'article 32 doit être accompagnée d'une déclaration ;

« 6.7° déterminer les cas et les conditions où une déclaration est requise en vertu de l'article 32.1 ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 7.1° ;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° déterminer le montant des droits, honoraires, frais et dépens exigibles pour toute demande et pour toute déclaration soumises à la commission et dans toute demande soumise au tribunal d'appel, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer le montant des droits exigibles pour la délivrance des attestations prévues par les articles 15 et 105.1 ;

« 9.2° fixer les frais et les dépens à la charge de la personne contre qui une ordonnance ou un avis de non-conformité est émis, qui peuvent varier selon la nature de la contravention reprochée, la superficie utilisée en infraction ou selon que l'ordonnance ou l'avis est émis à la suite d'une déclaration ou sans déclaration préalable ; ».

50. L'article 81 de cette loi est abrogé.

51. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « échéant, » de « que le plan cadastral soit modifié en conséquence et ».

52. La section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 94, devient le chapitre V.

53. La sous-section 1 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 86, devient la section I du chapitre V.

54. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 821 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. ».

55. La sous-section 2 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 87 à 94, devient la section II du chapitre V.

56. L'article 90 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**90.** Une personne qui contrevient à l'article 26 par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 27 ou 70 commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ pour le premier hectare de superficie ainsi utilisée en infraction et d'au plus 15 000 \$ additionnel pour chaque hectare ou fraction d'hectare additionnel;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour chaque hectare ou fraction d'hectare.

«**90.1** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 90 en regard d'une superficie inférieure à un hectare ou une infraction autre que celles visées à l'article 90 est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 36 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 72 000 \$. ».

57. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 95 à 100.1, devient le chapitre VI.

58. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire de »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. ».

59. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi », par « , une aliénation »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 32 », de ce qui suit : « , par l'article 32.1 » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement ou d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture à l'égard desquels la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue au premier alinéa existe lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter, selon le cas :

a) du dépôt au bureau de la publicité des droits de l'acte d'aliénation ;

b) de la date du premier compte de taxes municipales expédié à l'égard d'une construction ;

c) de la date de la fin des travaux, en l'absence de construction. » ;

5° par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Le droit de contestation prévu au septième alinéa ne peut toutefois être exercé que devant la Cour supérieure lorsque celle-ci est saisie du litige qui en fait l'objet. ».

60. La section IX de cette loi, comprenant les articles 101 à 105, devient le chapitre VII.

61. La section X de cette loi, comprenant les articles 105.1 à 118, devient le chapitre VIII.

62. L'article 105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.1** La commission ou toute personne peut, lorsqu'elle le juge à propos, déposer au bureau de la publicité des droits toute décision ou ordonnance en produisant deux copies certifiées conformes de celles-ci.

La commission peut aussi, lorsqu'une ordonnance ou une condition prévue dans une décision a été respectée, déposer au bureau de la publicité des droits deux copies certifiées conformes d'une attestation à cet effet.

Sur ce dépôt, l'officier de la publicité des droits est tenu d'inscrire telle décision ou ordonnance au registre foncier, sur la fiche immobilière concernant le lot visé par ladite décision ou ordonnance. ».

63. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 79.12 » par le nombre « 79.20 ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

64. L'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **34.** La commission est chargée de surveiller l'application de la présente loi et, à cette fin, les articles 7, 8, 11, 13, 13.1, 14, 16, 17, 18.5, 19 et 21.0.1 à 21.0.11 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

65. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles ; » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à

certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113. ».

66. L'article 56.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

67. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant :

1^o l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace ;

2^o l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles. ».

68. Le chapitre V.1 du titre I de cette loi, tel qu'introduit par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V.1

« LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

« **148.1** Toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole.

Toute autre municipalité régionale de comté peut, par règlement, instituer un tel comité.

« **148.2** La municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

« **148.3** La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes :

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer, sous réserve du deuxième alinéa, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

La liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **148.4** La municipalité régionale de comté doit, par règlement, fixer la durée du mandat des membres du comité. Elle peut, de la même façon, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 148.3. Un membre qui a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier de cet alinéa, en application du deuxième alinéa de cet article ou en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.5** La municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 148.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.6** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

« **148.7** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

Sous réserve des articles 148.8 à 148.11, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

« **148.8** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

« **148.9** Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

« **148.10** Chaque membre du comité a une voix.

« **148.11** Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

« **148.12** La municipalité régionale de comté peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

« **148.13** Pour l'application des dispositions législatives régissant la municipalité régionale de comté en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou d'autre membre du comité est réputée être l'une de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

La municipalité régionale de comté peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil. ».

69. L'article 267 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre prend, à cette fin, l'avis des autres ministres intéressés. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant:

«**267.1** Lorsque le ministre donne son avis, eu égard aux orientations gouvernementales, sur un document qui concerne une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), il tient compte du fait que les éléments contenus dans ce document permettent ou non la réalisation des objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il tient compte également du fait que les paramètres pour l'établissement des distances séparatrices respectent ou non ceux indiqués suivant l'article 56.4. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

71. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il élabore et tient à jour, de concert avec le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Ressources naturelles, un guide des pratiques agricoles et en assure la diffusion; ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

72. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

73. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Pour l'application des articles 75 à 78, on entend par « municipalité régionale de comté », outre son sens ordinaire, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

75. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 35 de la présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté, lorsqu'elle fait

une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole, doit tenir compte des orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

76. Les dispositions du paragraphe 2.1^o du premier alinéa et celles du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 65 de la présente loi n'ont pas pour effet d'obliger une municipalité régionale de comté à modifier son schéma d'aménagement en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi*).

77. Toute municipalité régionale de comté qui, en vertu du premier alinéa de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 68 de la présente loi, a un comité consultatif agricole doit nommer les membres de celui-ci au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 68*).

78. Une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole institué par l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai, approuver ou désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de cette loi, un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles, au sens de l'article 1 de cette loi et pouvant être exercées dans cette zone.

Le délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme commence à courir le jour du dépôt du rapport ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Outre le motif de désapprobation prévu à cet article, la municipalité régionale de comté peut désapprouver le règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales qui lui ont été transmises en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole. En cas de désapprobation pour ce motif, les articles 137.4 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent et, à cette fin, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision qu'elle doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Si la municipalité régionale de comté n'a pas à approuver ou à désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement visé au premier alinéa parce qu'elle l'a elle-même adopté, elle ne peut le mettre en vigueur avant que ne soit déposé, lors d'une séance de son conseil, un rapport de son comité consultatif agricole, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai.

Si elle n'a pas ainsi à approuver ou désapprouver le règlement parce qu'aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur son territoire, les articles 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent et, à cette fin, la décision que doit rendre la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision que cette dernière doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), a déjà été approuvé ou désapprouvé par la municipalité régionale de comté ou à l'égard duquel le délai accordé à celle-ci pour se prononcer est déjà expiré. Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un règlement qui, à cette date, est déjà en vigueur.

Le présent article cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité régionale de comté lorsqu'y entre en vigueur, selon le cas, le premier schéma d'aménagement original ou révisé, ou le premier règlement modifiant le schéma, qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

79. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, une municipalité locale peut, avant d'adopter un règlement d'urbanisme qui concerne sa zone agricole ou qui vise les activités agricoles, demander par résolution au conseil de la municipalité régionale de comté son avis sur la compatibilité de ce projet de règlement avec les orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

La municipalité régionale de comté peut en référer à son comité consultatif agricole et à tout expert si elle le juge utile.

80. Pour l'application des articles 81, 82 et 83, les mots « loi modifiée » signifient la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, et les mots « loi actuelle » signifient la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) ainsi que l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

81. Les demandes faites à une municipalité locale avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) et qui n'ont pas encore été déposées au greffe de la commission sont régies par les dispositions de la loi modifiée.

82. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'une audition, sont régies par les dispositions de la loi modifiée sauf qu'elles ne peuvent être jugées irrecevables pour les motifs énumérés à l'article 58.5 édicté par l'article 35 de la présente loi et à l'article 65 remplacé par l'article 42 de la présente loi.

Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, ont fait l'objet d'une audition, demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle, y compris les dispositions relatives à l'appel.

83. Les causes pendantes devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) continuent d'être régies par les dispositions de la loi actuelle.

84. Malgré l'article 47 de la présente loi, toute plainte formulée par un producteur concernant l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions des articles 79.5, 79.6 et 79.9 à 79.16 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

85. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance, contrat ou autre document, les mots « Loi sur la protection du territoire agricole » sont remplacés par les mots « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

86. Le secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole nommé par le décret 775-90 (1990, G.O. 2, 2315) demeure régi par l'article 9 de la Loi sur la protection du territoire agricole tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi*).

87. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'immunité de poursuite accordée par l'article 79.17, édicté par l'article 47 de la présente loi, vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité si ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

1^o conformément aux normes prévues dans la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Toute modification ultérieure que pourra apporter le ministre à cette directive devra également faire l'objet d'une telle publication et prendra effet à la date de cette publication ;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne les éléments n'ayant pas fait l'objet de normes dans la directive susmentionnée.

Les dispositions des articles 79.18 et 79.19, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de toute action ou procédure prise en raison des odeurs provenant d'activités agricoles et mettant en cause l'application du présent article et de la directive susmentionnée.

88. Pour l'application de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 47 de la

présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles de la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter ce ministre.

89. Une municipalité ne peut se prévaloir de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté en vertu de l'article 36 de la présente loi qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa de l'article 78 de la présente loi.

90. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.